



## DÉCISION DU MAIRE N°DM 2023-09

FONTENAY-TRESIGNY

### MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES N°2004 POUR LES ENCAISSEMENTS DES REDEVANCES PERISCOLAIRES

**Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°DEL20210129\_02 du 29 janvier 2021 portant délégations d'attributions accordées au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté municipal n°167/2011 n°167/2011 du 23 juin 2011 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des redevances périscolaire modifié par ses arrêtés n°2015/RH50 du 12 mars 2015, n°2019/RH99 du 22 mars 2019, 2021/RH337 du 10 septembre 2021, 2021/RH338 du 10 septembre 2021, 2021RH339 du 10 septembre 2021 et 2022/RH283 du 27 avril 2022,

**Considérant** les pouvoirs ainsi délégués, à savoir de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services,

**Considérant** qu'il convient d'apporter des modifications sur les encaissements de la régie de recette n°2004 en ajoutant les participations aux activités et manifestations du Conseil Municipal des Jeunes,

**Considérant** l'avis favorable de Madame VIVA, Trésorière du SGC de COULOMMIERS, en date du 16 février 2023

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De modifier la régie n°2004 « Régie recettes enfance et services périscolaires » en ajoutant les participations aux activités et manifestations du Conseil Municipal des Jeunes.

**ARTICLE 2 :** La régie de recettes instituée auprès du service de l'enfance est installée au centre de loisirs situé 5, rue Lafayette.

**ARTICLE 3 :** Cette régie encaisse les produits suivants :

- Participation des familles aux classes de découverte
- Participation des familles aux études surveillées
- Participation des familles à la restauration scolaire
- Participation des familles aux services d'accueil périscolaires et extra-scolaires
- Participations aux activités et manifestations du service Enfance/Jeunesse
- Droits d'inscription à l'espace jeunesse
- Participations aux activités et manifestations du Conseil Municipal des Jeunes

**ARTICLE 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En espèces
- Par chèque
- Par carte bancaire sur place ou à distance
- Par chèque emploi service universel
- Par prélèvement automatique

**ARTICLE 5 :** Un compte DFT est ouvert au nom de la régie.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois, lors de sa sortie de fonction et le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 7 :** Le montant de l'encaisse maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 45 000 €.

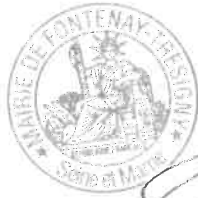
**ARTICLE 8 :** La date limite d'encaissement est fixée au 30ème jour suivant la facturation établie le 10 du mois suivant les prestations.

**ARTICLE 9 :** Un fond de caisse de 50 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 10 :** La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du Conseil d'administration, notifiée et/ou publiée par voie électronique et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 11 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la comptable publique assignataire de Coulommiers, Madame la sous-préfète de Provins pour exercice du contrôle de légalité ainsi qu'à la Directrice Générale des Services, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant, chargés de son exécution.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Fait à Fontenay-Trésigny,  
le 17 février 2023

**Le Président,  
Patrick ROSSILLI**

A handwritten signature in black ink, appearing to be "P. Rossilli", written over a horizontal line.